



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

PE-883

RECOMMANDE AVEC AR

Monsieur le maire de Hazebrouck

Hôtel de ville
BP 70189
59524 HAZEBROUCK Cédex

30 JUIN 2014

Lille, le

Objet : Arrêté inter-préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Hazebrouck (Nord) sur le territoire des communes suivantes (dossier n° D-59-2013-00232) :

Département du Nord : 25 communes & Département du Pas-de-Calais : 3 communes.

PJ : Une copie d'un arrêté inter-préfectoral. Une copie du récépissé de déclaration.

Monsieur le maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, enregistré sous le n° 59-2013-00232 concernant "l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration de votre commune", vous trouverez en pièce jointe l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 de prescriptions particulières. Les communes concernées sont les suivantes :

Département du Nord : Boeschepe, Bollezele, Bourbourg, Caestre, Cappelle-Brouck, Cassel, Coudekerque, Craywick, Deùlémont, Éringhem, Flêtre, Godewaersvelde, Hazebrouck, Houtkerque, Looberghe, Oost-Cappel, Oudezele, Quesnoy-sur-Deûle, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Pierre Brouck, Steenwoorde, Warhem, Winnezele, Wormhout, Zegerscappel

Département du Pas-de-Calais : Les Attaques, Guemps, Offekerque

Vous avez été destinataire d'un récépissé délivré le 05 décembre 2013. Je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé l'accusé de réception ci-joint.

Une copie du récépissé et de ce courrier est également adressée à chacune des mairies concernées, pour affichage pendant un mois minimum. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais pendant au moins six mois.

Je vous informe également que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. l'article 17 dudit arrêté).

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 00 – mail : annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du service Eau Environnement,



Isabelle DORASSE

PJ : Une copie de l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières.
Une copie du récépissé de déclaration.

Copie à Monsieur le responsable de la DDTM du Pas-de-Calais, Service Eau et Risque.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le 30 JUIN 2014

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Nos réf. : AC N° 882 /PE

Vos réf. :

Affaire suivie par Annabelle CAPENDU

annabelle.capendu@nord.gouv.fr ou ddtm-see@nord.gouv.fr

Tél. : 03 28 03 84 00 – Fax : 03 28 03 83 80

La responsable du service Eau-Environnement

à

Mesdames et Messieurs les maires

(destinataires in fine)

Objet : Arrêté inter-préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Hazebrouck (Nord) sur le territoire des communes suivantes (dossier n° D-59-2013-00232) :

Département du Nord : 25 communes & Département du Pas-de-Calais : 3 communes.

PJ : Un exemplaire d'un arrêté inter-préfectoral.

Dans le cadre de l'instruction du dossier Loi sur l'eau concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Hazebrouck (Nord), un arrêté inter-préfectoral a été établi.

Le périmètre d'épandage concerne les communes suivantes :

Département du Nord : Boeschepe, Bollezeele, Bourbourg, Caestre, Cappelle-Brouck, Cassel, Coudekerque, Craywick, Deùlémont, Éringhem, Flêtre, Godewaersvelde, Hazebrouck, Houtkerque, Looberghe, Oost-Cappel, Oudezeele, Quesnoy-sur-Deùle, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Pierre Brouck, Steenwoorde, Warhem, Winnezele, Wormhout, Zegerscappel

Département du Pas-de-Calais : Les Attaques, Guemps, Offekerque

Conformément à l'article 18 dudit arrêté, une insertion au recueil des actes administratifs sera assurée par les préfetures du Nord et du Pas-de-Calais.

Pour ce qui vous concerne, je vous joins un exemplaire de l'arrêté pour affichage dans les lieux habituels d'affichage au public de vos mairies, durant une période d'un mois à compter de la réception de la présente.

En retour, je vous saurai gré de m'adresser un procès-verbal d'affichage daté et signé.

La responsable du service Eau-Environnement,


Isabelle DORESSE

Épandage des boues de la station d'épuration de Hazebrouck (Nord)

Dossier Loi sur l'eau 59-2013-00232

Département du Nord : Boeschepe, Bollezeele, Bourbourg, Caestre, Cappelle-Brouck, Cassel, Coudekerque, Craywick, Deûlémont, Éringhem, Flêtre, Godewaersvelde, Hazebrouck, Houtkerque, Looberghe, Oost-Cappel, Oudezeele, Quesnoy-sur-Deûle, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Pierre Brouck, Steenwoorde, Warhem, Winnezele, Wormhout, Zegerscappel

Pierre BOURGEOIS	97 rue de la Mairie, 59299 BOESCHEPE	mairie.boeschepe@wanadoo.fr
Pierre MARLE	23 Grand'Place, 59470 BOLLEZEELE	m.bollezeele@nordnet.fr
Francis BASSEMONT	Place de l'Hôtel de ville, 59630 BOURBOURG	secretariatgeneral@mairie-bourbourg.fr
Brigitte VANHERSEL	Grand'Place, 59190 CAËSTRE	caestre.en.flandre@nordnet.fr
Michel DECOOL	2742 route de Bourbourg, 59630 CAPPELLE BROUCK	mairie.cappellebrouck@nordnet.fr
Michel LESCHAVE	23 Grand Place, 59670 CASSEL	mairie@cassel.fr
Isabelle KERKHOF	Rue Géry Delattre, 59380 COUDEKERQUE-Village	mairie-coudekerque-village@wanadoo.fr
André HENNEBERT	284 rue de l'Aven, 59279 CRAYWICK	mairie.craywick@wanadoo.fr
Francis GRIMOMPRESZ	5 place Louis Claro, 59890 DEÛLÉMONT	mairie.deulemont@wanadoo.fr
Paul JANSSEN	Rue de la Mairie, 59470 ERINGHEM	eringhem@wanadoo.fr
Marie-Thérèse RICOUR	597 route Nationale, 59270 FLÊTRE	mairie@fletre.com
Gérard MARIS	2 rue de Boeschèpe, 59270 GODEWAERSVELDE	mairie.godewaersvelde@wanadoo.fr
Samuel BEVER	2 contour de l'Eglise, 59470 HOUTKERQUE	mairiehoutkerque@orange.fr
Arnaud COOREN	406 route de Cassel, 59630 LOOBERGHE	mairie-looberghe@wanadoo.fr
Régine CADART	Mairie d'Oost Cappel, 59122 OOST CAPPEL	oostcappel@orange.fr
Jean-Luc DEBERT	70 rue Forge, 59670 OUDEZEELE	mairie.oudezeele@wanadoo.fr
Rose-Marie HALLUNCK	Place du Général de Gaulle, 59890 QUESNOY-SUR-DEÛLE	secretariat-maire@ville-quesnoysurdeule.fr
Claude CHARLEMAGNE	123 rue Raymond Verva, 59820 SAINT-GEORGES/L'AA	saintgeorgesaa.mairie@wanadoo.fr
Gérard GRONDEL	8 rue de la Gare, 59630 SAINT PIERRE BROUCK	mairiedesaintpierrebrouck@wanadoo.fr
Jean-Pierre BATAILLE	Rue de Verdun, 59114 STEENVOORDE	contact@mairie-steenvoorde.fr
Pierre BOUTTEMY	1 place Henri Vandaele, 59380 WARHEM	mairie-de-warhem@wanadoo.fr
Anne VANPEENE	118 route Droogland, 59670 WINNEZEELE	mairie.winnezele@wanadoo.fr
Frédéric DEVOS	47 place Général de Gaulle, 59470 WORMHOUT	communication.mairiedewormhout@wanadoo.fr
Chantal COMYN	12 rue de la Mairie, 59470 ZEGERSCAPPEL	mairie.zegerscappel@wanadoo.fr

Département du Pas-de-Calais : Les Attaques, Guemps, Offekerque

Jacques RIVENET	1047 route nationale, 62730 LES ATTAQUES	mairie.lesattaques@wanadoo.fr
Charles COUSIN	1100 avenue des Jonquilles (RD 229), 62370 GUEMPS	mairie.guemps@wanadoo.fr
Clotilde BEAUFILS	Rue du village, 62370 OFFEKERQUE	mairie.offekerque@wanadoo.fr

PRÉFET DU NORD
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement
Cellule de police de l'eau

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Service Eau et Risques
Guichet unique de la police de l'eau

**Arrêté inter-préfectoral portant prescriptions particulières
concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Hazebrouck (Nord)
sur le territoire des communes suivantes (dossier n° 59-2013-00232) :**

Département du Nord : Boeschepe, Bollezeele, Bourbourg, Caestre, Cappelle-Brouck, Cassel, Coudekerque, Craywick, Deûlémont, Éringhem, Flêtre, Godewaersvelde, Hazebrouck, Houtkerque, Looberghe, Oost-Cappel, Oudezeele, Quesnoy-sur-Deûle, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Pierre Brouck, Steenwoorde, Warhem, Winnezeele, Wormhout, Zegerscappel

Département du Pas-de-Calais : Les Attaques, Guemps, Offekerque

Le préfet de la région Nord - Pas-de Calais
Le préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 86-278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive européenne 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants concernant le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la Police de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R211-25 à R211-46 relatifs aux prescriptions réglementaires en matière de stockage et d'épandage des boues ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L541-1 et suivants considérant les boues d'épandage issues de stations d'épuration comme des déchets ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998, modifié par arrêté du 03 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 portant sur le programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 délimitant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois approuvé le 31 mars 2005, du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 et de la Lys approuvé le 06 juin 2010 ;

Vu la demande présentée le 22 novembre 2013 par la ville de Hazebrouck (référéncée 59-2013-00232) relative à l'étude préalable d'épandage de boues de la station d'épuration de Hazebrouck ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 05 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu le 22 novembre 2013 par le service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 13 mars 2014 et sa réponse du 26 mars 2014 ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La ville de Hazebrouck siégeant à l'Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – BP 70189 à HAZEBROUCK (59524) est autorisée à réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration de Hazebrouck, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration référencé 59-2013-00232 et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1-Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (Autorisation) ; 2-Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 et 40 t/an (Déclaration)	Quantité de matière sèche produite : 375 t/an Quantité d'azote : 16,91 t/an D'où le régime de déclaration

Article 2 - Périmètres d'épandage

Nord	Boeschepe, Bollezeele, Bourbourg, Caestre, Cappelle-Brouck, Cassel, Coudekerque, Craywick, Deûlémont, Éringhem, Flêtre, Godewaersvelde, Hazebrouck, Houtkerque, Looberghe, Oost-Cappel, Oudezeele, Quesnoy-sur-Deûle, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Pierre Brouck, Steenwoorde, Warhem, Winnezele, Wormhout, Zegerscappel	Superficie totale épandable : 592,10 ha
Pas-de-Calais	Les Attaques, Guemps, Offekerque	Superficie totale épandable : 112,06 ha
Surface totale épandable sur l'ensemble des communes		704,16 ha

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau de l'annexe 1.

Article 3 - Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 4 - Stockage des boues

Les boues déshydratées de la station d'épuration de Hazebrouck seront stockées sur site sur une aire étanche et couverte avec récupération des lixiviats. Ce site de stockage sera constitué de 6 casiers d'une superficie totale de 600 m² permettant une contenance de 6 mois de production de boues, avant d'être évacuées par camion ou tracteur en bordure des parcelles à la période d'épandage.

Ce stockage permet de valider la qualité des lots de boues produites avant leur évacuation. Il permet également de limiter les périodes de livraison et la durée des dépôts temporaires en bordure des parcelles à la période d'épandage.

Les jus devront être collectés et réinjectés en tête de station ; aucun écoulement sur le sol ou le sous-sol n'est admis.

Les dépôts temporaires en bout de champ ne sont autorisés que lorsque les 4 conditions suivantes sont réunies :

- ◆ toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement et la percolation ;
- ◆ outre les distances minimales reprises à l'article 6 une distance de 3 mètres par rapport aux routes et fossés doit être respectée ;
- ◆ seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires aux unités culturales sur lesquelles elles se trouvent et pour la période d'épandage considérée ;
- ◆ la conformité des boues est vérifiée.

Sur les dépôts temporaires devront figurer l'origine des boues et leur période de production.

Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent être épandues selon les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 08 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, etc...).

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 08 janvier 1998.

Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

En outre, l'épandage est interdit :

- ◆ sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- ◆ sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- ◆ sur les sols inondés ou détremés, sauf cultures aquatiques ;
- ◆ sur les sols enneigés.

En outre, l'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- ◆ l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 portant sur le programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- ◆ l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009, relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3).

Elles seront mises à jour par arrêté préfectoral modificatif en cas d'évolution de la réglementation, notamment de futurs arrêtés de programmes d'actions.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)		Sans objet

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

Article 7 - Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement se feront dans un délai maximal de 24 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, pour tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

Article 8 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être conforme à la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

* de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;

* de type II si C/N est inférieur ou égal à 8 ; c'est le cas des boues de la station d'épuration de Hazebrouck.

Article 9 - Programme prévisionnel d'épandage et bilan annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- ◆ les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- ◆ les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 08 janvier 1998, doit être transmis au service en charge de la Police de l'Eau au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, sera établis et fournis selon les mêmes modalités :

- ◆ le coefficient C/N,
- ◆ l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Article 10 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement.

FL MIUL 8 1

FL MIUL 8 1

Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes suivantes :

Département du Nord : Boeschepe, Bollezeele, Bourbourg, Caestre, Cappelle-Brouck, Cassel, Coudekerque, Craywick, Deûlémont, Éringhem, Flêtre, Godewaersvelde, Hazebrouck, Houtkerque, Looberghe, Oost-Cappel, Oudezeele, Quesnoy-sur-Deûle, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Pierre Brouck, Steenwoorde, Warhem, Winnezele, Wormhout, Zegerscappel

Département du Pas-de-Calais : Les Attaques, Guemps, Offekerque

pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des maires.

.../...

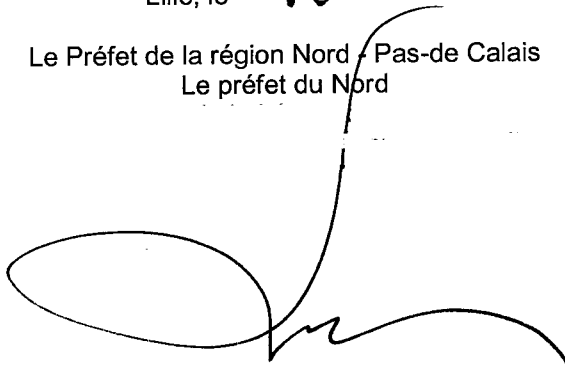
Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Hazebrouck, et dont copie sera adressée :

- ◆ au Sous-Préfets des arrondissements de Dunkerque et St Omer ;
- ◆ aux maires des communes du Nord : Boeschepe, Bollezeele, Bourbourg, Caestre, Cappelle-Brouck, Cassel, Coudekerque, Craywick, Deûlémont, Éringhem, Flêtre, Godewaersvelde, Hazebrouck, Houtkerque, Looberghe, Oost-Cappel, Oudezeele, Quesnoy-sur-Deûle, Saint-Georges-sur-l'Aa, Saint-Pierre Brouck, Steenwoorde, Warhem, Winnezeele, Wormhout, Zegerscappel ;
- ◆ aux maires des communes du Pas-de-Calais : Les Attaques, Guemps, Offekerque ;
- ◆ au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de Calais ;
- ◆ au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- ◆ au directeur du SATEGE Nord - Pas-de Calais.

Lille, le 18 JUIN 2014

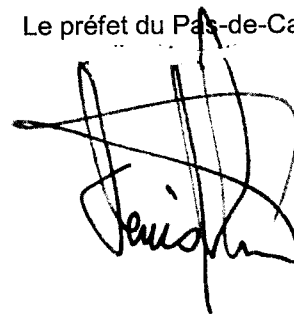
Le Préfet de la région Nord - Pas-de Calais
Le préfet du Nord



Dominique BUR

Arras, le 18 JUIN 2014

Le préfet du Pas-de-Calais



Denis ROBIN

Annexe 1 : Tableau de parcellaire agricole recevant les boues de la station d'épuration de Hazebrouck

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

Épandage des boues de la station d'épuration de Hazebrouck (Nord)

Annexe 1/2 de l'arrêté préfectoral du **18 JUIN 2014**

Parcellaire agricole recevant les boues de la station d'épuration de Hazebrouck

L'ensemble des exploitations suivantes représente :

Désignation	Nombre de parcelles	Surface (ha)
Surface exploitée	169	758,48
Surface d'aptitude 0	111	55,26
Surface d'aptitude 1	160	703,22
Surface d'aptitude 2	0	0,00
Surface totale épandable	160	703,22

(18 pages descriptives à la suite de la présente)

Detail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : HAZEBROUCK

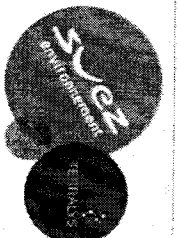
QUENEUTTE Bruno QUENEUTTE Bruno

section du souverain

59190 HAZEBROUCK

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Ref. cadastrales	Point référence	Surf. to	Adm. des			Cause d'exclusion
						Surf. to Av. 2	Surf. to Av. 1	Surf. to Av. 0	
QUENEUTTE Bruno	02-01	HAZEBROUCK	ZK 6, 72, 73	2-01-1:	8,90	7,84	1,06	CE 35m + 10m	
QUENEUTTE Bruno	02-02	HAZEBROUCK	ZK 7, 8, 11, 12, 68, 70, 71, 88, 89, 94, 187		9,88	8,56	1,32	CE 35m	
QUENEUTTE Bruno	02-03	HAZEBROUCK	ZK 13, 15, 43, 71, 104, 118	2-03-1:	8,08	6,28	1,80	CE 35m	
QUENEUTTE Bruno	02-04	HAZEBROUCK	ZK 18, 19, 157		2,72	2,21	0,51	CE 35m	
QUENEUTTE Bruno	02-05	HAZEBROUCK	ZK 39	2-05-1:	1,85	1,64	0,21	CE 35m + 10m	
QUENEUTTE Bruno	02-11	HAZEBROUCK	ZD 43, 44, 45	2-11-1:	3,52	2,61	0,91	CE 35m	
QUENEUTTE Bruno	02-12	HAZEBROUCK	ZA 66		1,73	1,24	0,49	CE 35m + 10m	
TOTAL					36,68	30,38	6,30		

Nbre de parcelles : 7



Détail des parcelles du plan d'épandage



Dossier : HAZEBROUCK

VANHERSEL Brigitte VANHERSEL Brigitte

342 chemin St Adrien

59190 CAESTRE

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Réf cadastrale	Point référence	Surf. tot	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
VANHERSEL Brigitte	07-01a	CAESTRE	ZK 27 à 30		2,65	2,65			
VANHERSEL Brigitte	07-01b	CAESTRE	ZK 20, 32, 33	7-01b-1;	9,88	9,88			
VANHERSEL Brigitte	07-01c	CAESTRE	ZK 20, 75, 172		4,10	4,10			
VANHERSEL Brigitte	07-01d	CAESTRE	ZK 20, 64, 66	7-01d-1;	9,97	9,08	0,89	CE 35m	
VANHERSEL Brigitte	07-01e	FLETRE	ZD 18 à 20 / ZK 63, 65		2,72	2,05	0,67	CE 35m	
VANHERSEL Brigitte	07-01f	CAESTRE	ZK 16 à 19, 84, 85, 169	7-01f-1;	6,70	6,70			
VANHERSEL Brigitte	07-02	CAESTRE	ZI 25, 26, 46		7,95	7,95			
VANHERSEL Brigitte	07-03	CAESTRE	ZI 32, 33		3,46	3,46			
VANHERSEL Brigitte	07-07	STEENVOORDE	ZY 70		1,12	1,08	0,04	CE 35m	
VANHERSEL Brigitte	07-08	CAESTRE	ZI 35		1,13	1,13			
VANHERSEL Brigitte	07-11	STEENVOORDE	ZK 230, 231		0,65	0,65			
VANHERSEL Brigitte	07-13	STEENVOORDE	ZK 50, 125	7-13-1;	3,15	3,09	0,06	ES 35m	
VANHERSEL Brigitte	07-15	STEENVOORDE	ZK 235	7-15-1;	0,98	0,98			
TOTAL					54,46	52,80	1,66		

Nbre de parcelles : 13

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : HAZEBROUCK

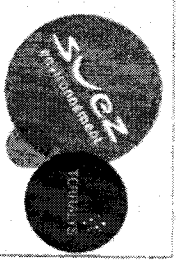
RIDEZ Jean-Pierre RIDEZ Jean

281, rue Coustenoble

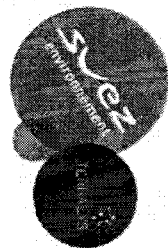
59299 BOESCHEPE

Raison sociale	N° de parcelle	Commune parcelle	Ref cadastrales	Poin d'abaisse	Surf tot	Surface Appl 2	Surface Appl 1	Surface Appl 3	Classe d'exclusion
RIDEZ Jean	08-01	BOESCHEPE	ZH 86		0,30			0,30	Prairie
RIDEZ Jean	08-02	BOESCHEPE	ZH 30		2,43		2,29	0,14	CE 10m
RIDEZ Jean	08-03	BOESCHEPE	ZH 30		0,41			0,41	Prairie
RIDEZ Jean	08-04	BOESCHEPE	ZH 31, 32		0,64		0,60	0,04	CE 10m
RIDEZ Jean	08-05	BOESCHEPE	ZO 75 a 77		1,98		1,82	0,16	CE 10m
RIDEZ Jean	08-06	BOESCHEPE	ZH 80, 81, 82		1,37		1,30	0,07	CE 10m
RIDEZ Jean	08-09	BOESCHEPE	ZO 187, 188		1,12		1,12		
RIDEZ Jean	08-10	BOESCHEPE	ZO 15		1,48		1,46	0,02	ES 35m
RIDEZ Jean	08-11	BOESCHEPE	ZO 31	<i>ZH de Sabine Jean</i>	0,94			0,94	Eau superficielle
RIDEZ Jean	08-12	BOESCHEPE	ZO 22		0,60		0,38	0,22	CE 35m
RIDEZ Jean	08-13	BOESCHEPE	ZO 19		1,38		0,80	0,58	CE 35m
RIDEZ Jean	08-15	BOESCHEPE	ZK 4		2,71		2,71		
RIDEZ Jean	08-16	BOESCHEPE	ZK 7		0,66		0,66		
TOTAL					16,02		13,14	2,88	

Nbre de parcelles : 13



Détail des parcelles du plan d'épandage



Dossier : HAZEBROUCK

DECROOCC François DECROOCC François

Domaine de Bolviel

13200 ARLES

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Rel cadastre	Point référence	Surf. tot	Surface Apt. 2	Surface Apt. 4	Surface Apt. 0	Autres	Surface Cause d'exclusion
DECROOCC François	11-01	WARHEM	0A 484, 488, 490, 750, 1106, 1109, 1632	11-01-1:	7,30		7,15	0,15		Gel
DECROOCC François	11-02	COUDEKERQUE	0B 95		1,12		0,93	0,19		CE 10m
DECROOCC François	11-03a	COUDEKERQUE	0A 66, 70, 88, 152, 215		13,36		13,36			
DECROOCC François	11-03b	COUDEKERQUE	0A 66, 70, 88, 152, 153, 215	11-03-1:	17,12		16,68	0,44		CE 10m
TOTAL					38,90		38,12	0,78		

Nbre de parcelles : 4

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : HAZEBROUCK

VANHAECKE Eric VANHAECKE Eric

4 Route de Watten

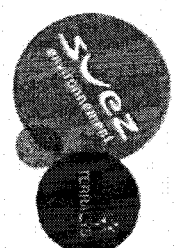
59470 BOLLEZEELE

Parcelle exploitée	N° parcelle	Commune parcelle	Rel. cadastrals	Point référence	Surf. tot.	Aires			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
VANHAECKE Eric	12-01	ZEGERSCAPPEL	A 472		0,64		0,64		
VANHAECKE Eric	12-03	BOLLEZEELE	C 336		1,40			1,40	Es 35m
VANHAECKE Eric	12-04	BOLLEZEELE	B 99, 100, 1047		1,59		1,59		
VANHAECKE Eric	12-06	BOLLEZEELE	B 163, 164, 1450, 1515		2,64		1,99	0,65	CE 35m
VANHAECKE Eric	12-07	BOLLEZEELE	0B 28, 29	12-07-1;	1,96		1,96		
VANHAECKE Eric	12-08	BOLLEZEELE	B 16 à 20, 61 à 68, 95 à 97, 1422	12-08-1;	10,27		10,27		
VANHAECKE Eric	12-09	BOLLEZEELE	A 245, 456, 539, 561, 575 à 577, 583, 926		8,17		8,17		
VANHAECKE Eric	12-10a	BOLLEZEELE	A 513, 514		3,61		3,61		
VANHAECKE Eric	12-10b	BOLLEZEELE	A 570		1,38		1,38		
VANHAECKE Eric	12-10c	BOLLEZEELE	A 463 à 466, 469, 471 à 476	12-10-1;	11,12		11,12		
VANHAECKE Eric	12-10d	BOLLEZEELE	A 579, 580, 597, 598, 664, 673, 686		9,90		9,90		
VANHAECKE Eric	12-12	LOOBERGHE	A 574	12-12-1;	4,87		4,44	0,43	Es 35m + CE 10m
VANHAECKE Eric	12-13	ERINGHEM	A 494, 498		3,22		3,18	0,04	CE 10m
VANHAECKE Eric	12-14	ERINGHEM	A 262, 269		2,83		2,83		
VANHAECKE Eric	12-15	ERINGHEM	A 356	12-15-1;	2,48		2,48		
TOTAL					66,08		63,56	2,52	

Nbre de parcelles : 15



Détail des parcelles du plan d'épandage



Dossier : HAZEBROUCK

LEBBE José LEBBE José

1 Rue de Calicane

59143 WATTEN

Raison sociale	N° parcelle	Contenance parcelle	Ref cadastré	Point référence	Surf tot	Aires de			Cause d'exclusion
						Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0	
LEBBE José	14-01	BOESCHEPE	ZA 26	14-1-1	4,67	4,54	0,13	Es 35m	
LEBBE José	14-02	BOESCHEPE	ZA 22	14-1-1	3,12	2,58	0,54	CE 35m	
TOTAL					7,79	7,12	0,67		

Nbre de parcelles : 2

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : HAZEBROUCK

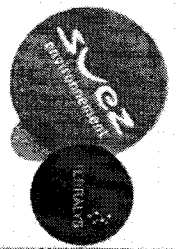
GUILBERT Florent GUILBERT Florent

818 rue Ovide Guilbert

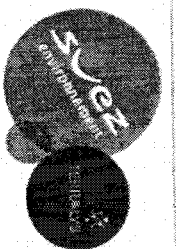
62370 GUEMPS

Raison sociale	N° parcelle	Contenance parcelle	Réf cadastrales	Point référence	Surf. (m ²)	Abitudes			Cause de déduction
						Surf. à Apt. 2	Surf. à Apt. 1	Surf. à Apt. 0	
GUILBERT Florent	15-01a	GUEMPS	AO 43 à 49		3,23		2,61	0,62	CE 10m
GUILBERT Florent	15-01b	GUEMPS	AO 43 à 49, 220, 221		2,83		2,13	0,70	CE 10m
GUILBERT Florent	15-01c	GUEMPS	AO 27 à 30, 34 à 41	15-1-1;	4,74		4,03	0,71	CE 10m
GUILBERT Florent	15-02	GUEMPS	AL 45 à 48	15-2-1;	5,53		5,08	0,45	CE 10m
GUILBERT Florent	15-03	GUEMPS	AE 9, 12, 30, 34, 43, 129		14,16		13,60	0,56	CE 10m
GUILBERT Florent	15-04	GUEMPS	AH 166, 168, 170, 176	15-4-1;	4,55		4,18	0,37	CE 10m
GUILBERT Florent	15-06	OFFEKERQUE	AL 1, 8 à 10, 147, 150 à 154		6,97		6,02	0,95	CE 35m + 10m
GUILBERT Florent	15-09	OFFEKERQUE	AK 181, 196, 197		1,53		1,44	0,09	CE 10m
TOTAL					43,54		39,09	4,45	

Nbre de parcelles : 8



Detail des parcelles du plan d'épandage



Dossier : HAZEBROUCK

GUILBERT Jean-René EARL GUILBERT

818 rue Ovide Guilbert

62370 GUEMPS

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Rôl. cadastrals	Point référence	Surf. D.	Appliqués			Cause d'acquisition
						Surf. Appl. 1	Surf. Appl. 2	Surf. Appl. 0	
EARL GUILBERT	16-01	GUEMPS	AR 225		4,06	2,83	1,23	CE 10m	
EARL GUILBERT	16-02	GUEMPS	AR 232	16-2-1:	7,10	5,64	1,46	CE 10m	
EARL GUILBERT	16-03	GUEMPS	AP 276, 277	16-3-1:	4,07	4,01	0,06	CE 10m	
EARL GUILBERT	16-04	GUEMPS	AP 275		3,20	2,64	0,56	CE 10m	
EARL GUILBERT	16-05	GUEMPS	AN 154 à 158, 185 à 190	16-5-1:	15,86	14,29	1,57	CE 10m	
EARL GUILBERT	16-06a	GUEMPS	AS 192		3,26	3,26			
EARL GUILBERT	16-06b	GUEMPS	AS 135	16-9-1	4,32	4,16	0,16	CE 10m	
EARL GUILBERT	16-06b	GUEMPS	AS 135		0,64		0,64	Es 35m	
EARL GUILBERT	16-07	GUEMPS	AS 191, 218, 219		1,38	1,10	0,28	CE 10m	
EARL GUILBERT	16-08	GUEMPS	AS 78		0,63	0,60	0,03	CE 10m	
EARL GUILBERT	16-09a	GUEMPS	AS 125		0,78	0,75	0,03	CE 10m	
EARL GUILBERT	16-09b	GUEMPS	AS 128		1,13	0,80	0,33	CE 10m	
EARL GUILBERT	16-09c	GUEMPS	AS 190		0,96	0,75	0,21	CE 10m	
EARL GUILBERT	16-09d	GUEMPS	AS 193		4,88	4,77	0,11	CE 10m	
EARL GUILBERT	16-09e	GUEMPS	AS 91, 106, 109 à 111	16-9-1:	2,56	2,22	0,34	CE 10m	
EARL GUILBERT	16-09f	GUEMPS	AS 177 à 179		0,88	0,70	0,18	CE 10m	
EARL GUILBERT	16-09g	GUEMPS	AS 116		3,16	3,04	0,12	CE 10m	
EARL GUILBERT	16-09h	GUEMPS	AR 220, 222						

Raison sociale	Parcelles	Commune parcelle	N°I cadastrales	Point de bornage	Surf. tot.	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
EARL GUILBERT	16-14	LES ATTAQUES	AP 56		3,08		2,58	0,50	CE 10m
EARL GUILBERT	16-15	OFFEKERQUE	AN 48 à 55	16-15-1;	6,65		6,10	0,55	CE 10m
EARL GUILBERT	16-16a	OFFEKERQUE	AI 110 à 113, 120, 121, 123	16-16-1;	6,15		5,86	0,29	CE 10m
EARL GUILBERT	16-16b	OFFEKERQUE	AD 32, 119		1,66		1,62	0,04	CE 10m
EARL GUILBERT	16-16c	OFFEKERQUE	AI 12, 13		4,20		3,92	0,28	CE 10m
EARL GUILBERT	16-19	OFFEKERQUE	AI 100		1,65		1,33	0,32	CE 35m
TOTAL					82,26		72,97	9,29	

Nbre de parcelles : 23

Détail des parcelles du plan d'épandage



Dossier : HAZEBROUCK

DEHEEGHER Eddy DEHEEGHER Eddy

Odde Provenstraat 47

59143 WATTEN

Région locale	N° parcelle	Commune parcelle	Ref. cadastrales	Point référence	Surf. tot	Mètres			Cause d'exclusion
						Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0	
DEHEEGHER Eddy	20-01	HOUTKERQUE	0D 207, 379, 380, 434		5,53		5,41	0,12	Es 35m
DEHEEGHER Eddy	20-02	HOUTKERQUE			0,96		0,96		
DEHEEGHER Eddy	20-03	HOUTKERQUE		20-04-1	1,16		1,03	0,13	CE 10m
DEHEEGHER Eddy	20-04	HOUTKERQUE		20-04-1:	2,23		2,23		
TOTAL					9,88		9,63	0,25	

Nbre de parcelles : 4

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : HAZEBROUCK



VANACKER Marnix VANACKER

Moenaarstraat 30

59143 WATTEN

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Ref cadastrales	Point référence	Surf. tot	Aire herbues			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
VANACKER	21-01a	GODEWAERSVELDE	ZA 16, 17	21-01bis-1;	2,86		2,82	0,04	CE 10m
VANACKER	21-01b	GODEWAERSVELDE	ZA 11, 91		3,60		3,37	0,23	Gel + CE 10m
VANACKER	21-01c	GODEWAERSVELDE	ZA 7, 10		0,98		0,98		
VANACKER	21-01d	GODEWAERSVELDE	ZA 12		3,84		3,68	0,16	CE 35m
VANACKER	21-02	STEENVOORDE	YC 123	21-02-1;	6,73		6,12	0,61	Gel + CE 35m
VANACKER	21-02b	STEENVOORDE	ZY 15	21-04bis-1	1,15		0,99	0,16	Es 35m
VANACKER	21-03	STEENVOORDE	YC 68, 98	21-03-1;	1,71		1,43	0,28	CE 35m
VANACKER	21-03b	GODEWAERSVELDE	ZI 2	21-04bis-1	1,45		1,41	0,04	Es 35m
VANACKER	21-04	STEENVOORDE	YC 69, 97	21-04-1;	1,60		1,48	0,12	CE 35m
VANACKER	21-04a	GODEWAERSVELDE	ZI 6, 7, 8, 10, 48		6,92		6,92		
VANACKER	21-04b	GODEWAERSVELDE	ZI 10, 11, 76, 188	21-04bis-1;	5,58		5,58		
VANACKER	21-05a	GODEWAERSVELDE	ZI 15, 106		2,02		2,02		
VANACKER	21-05b	GODEWAERSVELDE	ZI 15, 57, 108, 144	21-04bis-1	4,31		4,31		
VANACKER	21-05c	GODEWAERSVELDE	ZI 57, 60		2,35		2,35		

Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Rég. cadastré	Form. référence	Surf. (a)	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
VANACKER	21-06	GODEWAERSVELDE	AD 44	21-04bis-1	1,42		1,42		
VANACKER	21-07	GODEWAERSVELDE	ZH 3, 4, 184	21-07-1;	2,74		2,74		
VANACKER	21-08	GODEWAERSVELDE	ZA 25	21-01bis-1	1,16		1,16		
VANACKER	21-10	GODEWAERSVELDE	ZI 95, 96, 97	21-10-1;	3,47		3,47		
VANACKER	21-11	GODEWAERSVELDE	ZI 108	21-04bis-1	0,98		0,98		
TOTAL					54,87		53,23	1,64	

Nbre de parcelles : 19

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : HAZEBROUCK



DECHERF Michel DECHERF Michel

Le Pacau

59890 QUESNOY-SUR-DEULE

Requis service	N° parcelle	Commune parcelle	Ref cadastrales	Point référence	Surf. tot	Surfaces			Cause d'exclusion
						Surf. Ad. 2	Surf. Ad. 1	Surf. Ad. 0	
DECHERF Michel	23-01	DEULEMONT	ZH 35 à 44	23-01-1:	19,70	19,69	0,01	CE 10m	
DECHERF Michel	23-02	QUESNOY-SUR-DEULE	ZC 3		2,54	2,50	0,04	CE 10m	
DECHERF Michel	23-03	QUESNOY-SUR-DEULE	ZC 7 à 17, 21, 52, 53	23-03-1:	12,77	12,72	0,05	CE 10m	
DECHERF Michel	23-04	QUESNOY-SUR-DEULE	ZC 26, 30 à 32	23-04-1:	8,07	8,07			
DECHERF Michel	23-06	QUESNOY-SUR-DEULE	OB 220, 221		4,04	4,04			
DECHERF Michel	23-07	QUESNOY-SUR-DEULE	OB 107 à 109, 2133		4,92		4,92	Prairie	
DECHERF Michel	23-09	QUESNOY-SUR-DEULE	OB 203, 204, 277, 278		2,48	2,48			
TOTAL					54,52	49,50	5,02		

Nbre de parcelles : 7

Détail des parcelles du plan d'épandage



Dossier : HAZEBROUCK

ANNEXE Alexis EARL DU KIEKENPUT

2900 route de Steenvoorde

59470 WORMHOUT

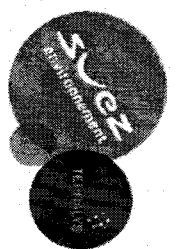
Parcelle	N° parcelle	Commune parcelle	Ref. cadastrales	Point référence	Surf. tot.	Aptitudes			Cause d'exclusion
						Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 3	
EARL DU KIEKENPUT	24-01	WORMHOUT	ZS 69 à 74, 99	24-01-1:	13,22	12,77	0,45	CE 10m	
EARL DU KIEKENPUT	24-02	WORMHOUT	ZV 7a, 41, 42, 44, 45		24,57	24,57			
EARL DU KIEKENPUT	24-03	WORMHOUT	ZV 43	24-03-1:	7,08	6,06	1,02	CE 35m	
EARL DU KIEKENPUT	24-04	WORMHOUT	ZD 18, 19		5,18	5,08	0,10	Es 35m	
EARL DU KIEKENPUT	24-05	OUDEZEELE	ZH 5, 7 à 11	24-05-1:	8,76	7,91	0,85	CE 35m	
EARL DU KIEKENPUT	24-07	CASSEL	ZB 4 /ZI 18		6,58	6,58			
EARL DU KIEKENPUT	24-08	STEENVOORDE	YA 91, 250		3,38	3,38			
EARL DU KIEKENPUT	24-09	STEENVOORDE	ZB 140		4,53	4,53			
EARL DU KIEKENPUT	24-11	WINNEZEELE	ZM 49, 51, 52, 165		1,83	1,43	0,40	CE 35m	
EARL DU KIEKENPUT	24-15	WORMHOUT	ZT 7, 95		5,45	5,45			
EARL DU KIEKENPUT	24-16	WORMHOUT	YD 20, 21, 76		1,83	1,83			
EARL DU KIEKENPUT	24-20	OOST-CAPPEL	A 907		2,00	1,71	0,29	CE 10m	
TOTAL					84,41	81,30	3,11		

Nbre de parcelles : 12

Detail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : HAZEBROUCK

LEBECQUE Emmanuel EARL LEBECQUE
 Chemin de Ketelbout stræte
 59630 BOURBOURG



Raison sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Réf cadastrales	Point de référence	Surface	Appt. 1	Appt. 2	Surface	Appt. 0	Appt. 1	Appt. 2	Surface	Appt. 0	Appt. 1	Appt. 2	Course d'épandage
EARL LEBECQUE	25-01	BOURBOURG	0A 1197 à 1199, 1208, 4424	25-01-1;	13,51			12,66	0,85				CE 35m + 10m			
EARL LEBECQUE	25-02	BOURBOURG	0A 3547		0,76				0,76				Gel			
EARL LEBECQUE	25-03a	BOURBOURG	0A 1401, 4089		7,00			6,32	0,68				CE 10m			
EARL LEBECQUE	25-03b	BOURBOURG	0A 1406, 2929, 4473	25-03b-1;	9,15			8,75	0,40				CE 10m			
EARL LEBECQUE	25-04	BOURBOURG	0A 1410, 1412		2,32			2,32								
EARL LEBECQUE	25-05	BOURBOURG	0A 3549		2,23			1,73	0,50				CE 35m + 10m			
EARL LEBECQUE	25-06	BOURBOURG	0A 1424, 1425, 1927		4,52			4,52								
EARL LEBECQUE	25-07	BOURBOURG	0A 1988		0,88			0,88								
EARL LEBECQUE	25-08	BOURBOURG	0A 1471, 3786		4,55			4,40	0,15				CE 10m			
EARL LEBECQUE	25-09	BOURBOURG	0A 1442, 1466 à 1469, 2768, 3551, 3769, 3771	25-09-1;	16,95			16,06	0,89				CE 35m + 10m			
EARL LEBECQUE	25-10	BOURBOURG	0A 3561, 3563, 3817		3,85			3,21	0,64				CE 35m			
EARL LEBECQUE	25-11	BOURBOURG	0A 3778, 3901		2,63			1,89	0,74				CE 35m			
EARL LEBECQUE	25-12	BOURBOURG	0A 1207		0,95			0,94	0,01				CE 10m			
EARL LEBECQUE	25-13	BOURBOURG	0A 3773, 3775		3,27			2,24	1,03				CE 35m			
EARL LEBECQUE	25-14	BOURBOURG	0A 1175		1,26			1,24	0,02				CE 10m			
EARL LEBECQUE	25-15	BOURBOURG	0A 1393 à 1399	25-15-1;	7,05			6,61	0,44				CE 10m			

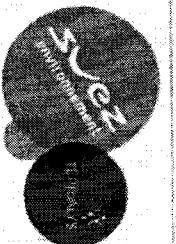
Parcelle cadastrale	Parcelle cadastrale	Commune cadastrale	Parcelle cadastrale	Point de référence	Surface cadastrale	Superficie			Cause d'exclusion
						Surface cadastrale	Surface excl. 0	Surface excl. 10m	
EARL LEBECQUE	25-16	BOURBOURG	0A 1034		1,21	1,05	0,16	CE 10m	
EARL LEBECQUE	25-17	BOURBOURG	0A 1548, 1549, 1551 à 1554, 1560, 1913	25-17-1;	13,01	12,88	0,13	CE 10m	
EARL LEBECQUE	25-18	CAPPELLE-BROUCK	A 4 à 6, 8 à 13, 16, 17, 36, 92	25-18-1;	28,52	25,63	2,89	CE 35m + 10m	
EARL LEBECQUE	25-21	BOURBOURG	0A 1537		4,12	4,12			
EARL LEBECQUE	25-22	BOURBOURG	0A 1542		3,34	3,34			
EARL LEBECQUE	25-23	CAPPELLE-BROUCK	A 77, 81, 82		3,41	3,41			
EARL LEBECQUE	25-24	CAPPELLE-BROUCK	A 1292		0,50		0,50	CE 35m	
EARL LEBECQUE	25-25	CAPPELLE-BROUCK	A 475		1,28	1,28			
EARL LEBECQUE	25-26	CAPPELLE-BROUCK	A 5		2,27	2,27			
EARL LEBECQUE	25-27	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	A 12		0,90	0,86	0,04	CE 10m	
EARL LEBECQUE	25-28	CRAYWICK	A 448	25-28-1;	7,09	6,87	0,22	CE 10m	
EARL LEBECQUE	25-29	CRAYWICK	A 231		1,96	1,73	0,22	CE 10m	
EARL LEBECQUE	25-30	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	A 15	25-30-1;	5,29	5,13	0,16	CE 35m	
EARL LEBECQUE	25-32	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	A 50		1,45		1,45	Es 35m	
EARL LEBECQUE	25-33	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	A 20		0,80	0,51	0,29	CE 35m	
EARL LEBECQUE	25-34	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	A 22		2,73	1,74	0,99	CE 35m + 10m	
EARL LEBECQUE	25-35	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	A 91		0,84	0,84			
EARL LEBECQUE	25-36	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	A 265		1,99	1,99			
EARL LEBECQUE	25-37	CRAYWICK	A 52, 220, 289 à 291		3,95	3,62	0,33	CE 10m	
EARL LEBECQUE	25-39	SAINT-PIERRE-BROUCK	A 2285		1,91	1,72	0,19	CE 10m	
EARL LEBECQUE	25-40	SAINT-PIERRE-BROUCK	A 2488		2,44	2,21	0,23	CE 10m	
EARL LEBECQUE	25-41	BOURBOURG	0B 1228, 2486	25-41-1;	5,85	5,74	0,11	CE 35m	

Nom de la parcelle	N° parcelle	Commune cadastrale	Rég. cadastré	Point de référence	Surf. tot.	Longitudes			Carré d'exclusion
						Surf. Apt. 2	Surf. Apt. 1	Surf. Apt. 0	
EARL LEBECQUE	25-43	CAPPELLE-BROUCK	A 23, 24		4,50		3,72	0,78	CE 35m +10m
EARL LEBECQUE	25-46	CAPPELLE-BROUCK	A 215, 227 à 230, 238 à 245, 466	25-46-1	14,59		13,75	0,84	CE 10m
TOTAL					194,82		178,18	16,64	

Nbre de parcelles : 40

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : HAZEBROUCK



DESPLANQUE Eliane DESPLANQUE Eliane

626 RUE DU 8 MAI

59470 WORMHOUT

Région sociale	N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrale	Point référence	Surf. tot.	Aires			Cause d'exclusion
						Surface Ad. 2	Surface Ad. 1	Surface Ad. 0	
DESPLANQUE Eliane	26-02	WORMHOUT	ZL 127		0,79	0,79			
DESPLANQUE Eliane	26-03	WORMHOUT	ZO 17, 264	26-03-1	13,46	13,41	0,05	Es 35m	
TOTAL					14,25	14,20	0,05		



Nombre de parcelles : 2


Épandage des boues de la station d'épuration de Hazebrouck (Nord)

Annexe 2/2 l'arrêté préfectoral du **18 JUIN 2014**

Calendrier de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

		juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	juin
Type II	cultures implantées à l'automne ou en fin d'été	[shaded]											
	colza implanté à l'automne	[shaded]											
	cultures de printemps	[shaded]											
		sans CIPAN	[shaded]										
	avec CIPAN*	[shaded]											
	prairies implantées depuis + 6 mois	[shaded]											
Types I, II, III	sols non cultivés	[shaded]											
	autres cultures (pérennes, maraîchères, porte-graines)	[shaded]											

* : apports max. avant et sur CIPAN de 70kg N efficace/ha (dérogation à 100 kg possible)  épandage autorisé
 épandage interdit

 interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 31/01 (type II)
→ épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

7. 53-1-17-00232
Hazebrouck, le 17 octobre 2013



Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Eau, Environnement (SEE)
Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN)
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Centre Technique Municipal
73 rue de Vieux Berquin
JMD/SB/RP/TD - 569/2013
Affaire suivie par :
Rémi PAINDAVOINE poste 640
Courrier RAR n° 1A 082 462 7385 1

Courrier arrivé

le 22 OCT. 2013

DDTM du Nord / SEE

SEE	A	I	P
I. Dorese			
S. Menaceur			
Police de l'Eau	X		
BCC			
PPPP			
PEE			
MISEN / AT			
CGP/AC			
...			
...			
...			

Objet: Dossier de déclaration de l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration d'Hazebrouck.

Madame, Monsieur,

La ville d'Hazebrouck renouvelle son plan d'épandage des boues produites par la station d'épuration communale.

Vous trouverez ci-joint trois dossiers de déclaration (rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature « eau ») du nouveau plan d'épandage étudié pour instruction et validation de vos services.

Le service assainissement de la ville d'Hazebrouck reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

P. J. : 3 dossiers de l'étude préalable aux épandages

SPE 59 / REÇU LE
22 OCT. 2013
N° 1478



Pour le Député Maire,
L'Adjoint délégué,


Serge ROUSSEZ